



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité

2017-DDTM-SE-2116

**A R R E T E**  
**MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A**  
**L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;  
VU l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche ;  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
CONSIDERANT l'absence d'effet direct sur l'environnement ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A R R E T E**

Article 1 – L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

**Jours de chasse**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative, *ni à la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial, à condition que ces oiseaux soient munis d'un signe distinctif aisément visible à distance et conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé*

Article 2 – Est ajoutée à la fin du paragraphe « **Faisan** » de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 la phrase suivante :

*Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial, à condition que ces oiseaux soient munis d'un signe distinctif aisément visible à distance et conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé*

Article 3 – Le reste demeure sans changement

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

A Saint-Lô, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY